SYNDICAT MIXTE DES 4 VALLÉES DE LA BRIE
Siège social : Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux – 77820 Le Châtelet en Brie
Adresse bureaux : Mairie de Mormant – Place du Général de Gaulle – 77720 Mormant
☎ 01 64 06 98 14
sm4vb77@hotmail.com

En exercice	Présents	Votants
32	27	27

REUNION DU COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 6 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le six juin, le comité syndical convoqué le 22 mai s'est réuni sous la présidence du Président, M. MOTTÉ dans les locaux de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux au Châtelet en Brie.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE :

AUBEPIERRE/OZOUER LE REPOS : M. RÉMOND
LA CHAPELLE GAUTHIER : Mme ALGUACIL-PRESLIER
LA CHAPELLE RABLAIS : M. MARTIN
FONTAINS : M. AUBRY
FONTENAILLES : M. BRAUD
GRANDPUITS : M. THIERRY
MORMANT : Mme DIACCI
RAMPILLON : M. BERTON
SAINT- OUEN- EN- BRIE : M. OFFNER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX :

BLANDY-LES-TOURS : M. MOTTÉ
BOMBON : M. HENNION
CHAMPEAUX : M. HOLVOET
LE CHÂTELET- EN-BRIE : M. BELFIORE
ECHOUBOULAINS : M. DUFOUR
LES ECRENNES : M. NESTEL
FERICY : M. GRAGY
MACHAULT : M. ROL MILAGUET
MOISENAY : M. PRIMAK
PAMFOU : Mme BOURGOIN
SAINT-MÉRY : M. WOLSKA
SIVRY-COURTRY : M. DE PANGE
VALENCE-EN-BRIE : Mme CHEDRI

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU :

CHARTRETTES : Mme DOUTRELANT
HERICY : M. FAGES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS :

COUTENÇON : M. MARINNE
VILLENEUVE- LES- BORDES : Mme ALET

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL-DE-SEINE :

VAUX- LE- PÉNIL : M. GASTREIN

ABSENTS : BREAU – FONTAINE-LE- PORT – LAVAL-EN-BRIE - LIVRY-SUR-SEINE – NANGIS

EGALEMENT PRESENTS : M. LEBORGNE, M. GOGOT, M. PERES et M. POULOUIN de la DDT, M. LISIECKI de SEpoMA, M. BIRMANT d'AQUI'Brie

2018/26 MODIFICATION DES STATUTS CONCERNANT L'EXTENSION DU PERIMETRE DE NOTRE SYNDICAT

Monsieur Patrice MOTTÉ, Président,

- Rappelle à l'assemblée que le Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie (SM4VB) a été constitué au 1er janvier 2018 par fusion de 3 syndicats préexistants et qu'il dispose statutairement de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau (ru de Chailly exclu) à Melun (Almont / Ancoeur inclus),
- Précise que de par la formation du SM4VB résultant d'une fusion de 3 syndicats, cette compétence n'est exercée actuellement que sur les territoires des communes qui étaient auparavant membres de ces syndicats,
- Précise qu'en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM, modifiée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe ce sont désormais les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) qui détiennent la compétence GEMAPI sur leur territoire, et peuvent la transférer à un ou plusieurs syndicats mixtes, faute de quoi ils l'exercent directement,

  - Expose que dans une logique de gestion à l'échelle des bassins versants, il est pertinent à la fois pour le SM4VB et les EPCI-FP concernés par ses bassins de compétence que ces EPCI-FP adhèrent à notre syndicat pour toutes les « communes blanches », c'est-à-dire les communes ne faisant pas partis des 3 syndicats préexistants et concernées pour tout ou partie de leur territoire par les bassins versants des affluents de la Seine de Samoreau à Melun,

  - Expose qu'à l'exception de la Communauté de communes de Bassée Montois qui n'a pas souhaité intégrer ses territoires supplémentaires (au demeurant de faible importance), les autres membres y sont favorables, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ayant même demandé que le SM4VB puisse intervenir sur les petits bassins versants affluents de rive droite de la Seine à l'aval de la confluence de l'Almont/Ancoeur jusqu'à celle du ru de Balory exclu,

  - Expose que cette extension du périmètre d'intervention nécessite une modification statutaire en application de l'article L 5211-20 du CGCT,

  Donne lecture du projet de statuts modifié.

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Se dit favorable à l'extension du périmètre d'intervention du SM4VB tel que proposé, avec effet du 1er janvier 2019,
- Adopte le projet de statuts ci-joint qui entreraient en vigueur le 1er janvier 2019, sous réserve de l'avis favorable à la majorité qualifiée de ses 6 EPCI-FP membres,
- Charge le Président de notifier la présente délibération aux 6 EPCI-FP pour que leurs conseils communautaires se prononcent dans le délai de trois mois requis.

Acte rendu exécutoire
Après Dépôt en Préfecture
le 18.06.18
et publication ou notification
du 18.06.18

Pour extrait conforme,
Mormant, le 7 juin 2018
Le Président,

Patrice MOTTÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES 4 VALLÉES DE LA BRIE

(affluents rive droite de la Seine, du Ru de Chailly au Ru de Balory exclus)

Préambule

En application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment son article 56 définissant la compétence Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI »);

En application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

En conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie qui recommande l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence hydrographique de leurs interventions ;

il a été constitué au 1er janvier 2018 un syndicat exerçant les missions de la compétence GEMAPI sur le périmètre des bassins versants des cours d'eau affluents de rive droite de la Seine de Samoreau à Melun par fusion de 3 syndicats préexistants. Ce nouveau syndicat a ensuite décidé d'étendre son périmètre d'intervention en prenant en compte des petits bassins versants affluents directs en rive droite de la Seine à l'aval de Melun et en intégrant pour ses membres le souhaitant, tous les territoires communaux compris dans ses bassins d'intervention.

<u>Article 1 -Formation du syndicat</u>

En application des articles L5212-27 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est a été formé un syndicat mixte des 4 vallées de la Brie, résultant de la fusion des trois syndicats ci-après :

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin du ru d'Ancœur,
- Syndicat intercommunal d'aménagement des rus de la Noue et du Châtelet,
- Syndicat mixte pour l'aménagement du ru de la Vallée Javot.

En application de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce syndicat a ensuite étendu son périmètre d'intervention par modification de ses statuts, sans membre nouveau.

Il regroupe les membres suivants à compter du 1er janvier 2019

- la Communauté d'Agglomération de Melun Val-de-Seine, pour les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Le Mée-sur-Seine, Melun (Rive droite de la Seine), Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil et Voisenon
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, pour les communes de Chartrettes, Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine

- la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux, pour les communes de Andrezel, Blandy, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Le Châtelet-en-Brie, Châtillon-la-Borde, Crisenoy, Échouboulains, Les Écrennes, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Machault, Moisenay, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Valence-en-Brie et Yèbles
- la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, pour les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, Fontains, Fontenailles, Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant, Nangis, Rampillon et Saint-Ouen-en-Brie
- la Communauté de Communes Bassée Montois, pour les communes de Coutençon et Villeneuve-les-Bordes
- la Communauté de Communes du Pays de Montereau pour les communes de Forges, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie et Salins.

Pour la partie de leurs territoires inclus dans les bassins versants des cours d'eau affluents rive droite de la Seine entre le ru de Chailly au sud-est exclu et le ru de Balory au nord-ouest exclu.

Le syndicat est dénommé : **Syndicat Mixte des 4 Vallées de la Brie.**

Le siège du Syndicat est fixé au Châtelet-en-Brie, au siège de la Communauté de Communes de la Brie des rivières et châteaux.

Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :
- l'aménagement des bassins versants,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :
Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant.

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant l'assainissement notamment le pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.